



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## rentes viagères

Question écrite n° 55013

### Texte de la question

M. Yves Simon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une demande de l'Union française des retraités (UFR). En effet, il semblerait que les rentes viagères issues de contrats souscrits auprès d'organismes ne bénéficieraient pas de revalorisation depuis 1994, contrairement aux rentes viagères versées entre particuliers, aux rentes versées en réparation d'un préjudice et à celles servies aux anciens combattants, qui ont été revalorisées de 1,7 % au titre de l'année 2004. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce propos.

### Texte de la réponse

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. C'est pourquoi à compter de 1948, l'État a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Depuis lors, l'État intervient de moins en moins dans le secteur des rentes viagères de droit commun qui relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. Depuis la loi de finances pour 1996 (art. 43), les rentes viagères de droit commun ne sont donc plus revalorisées par la voie des majorations légales, car le contexte économique a évolué avec la forte réduction de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Aujourd'hui, toute nouvelle revalorisation des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, aucune modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères n'est envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Simon](#)

**Circonscription :** Allier (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55013

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 janvier 2005, page 197

**Réponse publiée le :** 22 mars 2005, page 2996